



Convention sur la diversité biologique

Distr
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/4
20 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN
TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Première réunion

Pyeongchang (République de Corée), 13-17 octobre 2014

Point 10 de l'ordre du jour

***NP-1/4. Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à
encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter
les cas de non-respect***

*La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que
Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste
et équitable des avantages découlant de leur utilisation,*

Rappelant l'article 30 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le
partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant l'importance d'établir des procédures de coopération et des mécanismes
institutionnels propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de
non-respect,

1. *Décide* d'adopter des mesures de coopération et des mécanismes institutionnels pour
encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques
et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et traiter les cas de
non-respect, joints, en annexe à cette décision, et de constituer le Comité de conformité, dont il est
question dans celle-ci;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser au moins une réunion du Comité de conformité
avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au
Protocole de Nagoya, notamment afin de :

a) *Élaborer* les règles de procédure dont il est question au paragraphe 8 de la partie B
des procédures et mécanismes de respect des dispositions du Protocole de Nagoya;

b) *Repérer et examiner* le besoin de soutien et les modalités de celui-ci, notamment par
le biais d'un mécanisme souple permettant d'offrir des conseils et une assistance aux Parties, en
particulier aux pays en développement Parties et, selon qu'il convient et s'il y a lieu, aux
communautés autochtones et locales, afin d'éliminer les obstacles au respect des dispositions du
Protocole de Nagoya, et ainsi utiliser le mécanisme de respect de manière effective;

c) Présenter des recommandations à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur les conclusions de ses débats, en application du paragraphe b) ci-dessus;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées à transmettre au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur les questions abordées au paragraphe 2 b) ci-dessus, afin de contribuer aux travaux du Comité de conformité dans leur examen de la question.

Annexe

PROCÉDURES ET MÉCANISMES INSTITUTIONNELS DE COOPÉRATION PROPRES À PROMOUVOIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE NAGOYA ET À TRAITER LES CAS DE NON-RESPECT

Les procédures et mécanismes ci-dessous sont élaborés conformément à l'article 30 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (ci-après « le Protocole »).

A. Objectifs, nature et principes fondamentaux

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect est de promouvoir le respect des dispositions du Protocole et de traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comprendront le cas échéant des dispositions visant à fournir des conseils ou un appui. Ils seront distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends établis par l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique (ci-après « la Convention »).

2. Les procédures et mécanismes de respect seront de nature non contradictoire, coopérative, simple, expéditive, consultative, facilitatrice, souple et économique.

Le fonctionnement des procédures et mécanismes de respect sera guidé par les principes d'équité, d'application régulière de la loi, de primauté du droit, de non-discrimination, de transparence, de responsabilité, de prévisibilité, de bonne foi et d'effectivité. Il accordera une attention particulière aux besoins spéciaux des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition, et il tiendra pleinement compte des difficultés qu'ils rencontrent pour mettre en œuvre le Protocole.

B. Mécanismes institutionnels

1. Un Comité de conformité du Protocole, ci-après dénommé « le Comité », est créé en vertu de l'article 30 du Protocole pour remplir les fonctions décrites ci-dessous.

2. Le Comité comprend 15 membres désignés par les Parties, à raison de trois membres proposés par chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies. Les membres proposés pourraient inclure des représentants des communautés autochtones et locales. De plus, deux représentants des communautés autochtones et locales, dont au moins un représente un pays en développement, désignés par les communautés autochtones et locales, agiront en qualité d'observateurs et pourront participer aux débats du Comité, mais non à la prise de décisions. Les deux observateurs des communautés autochtones et locales ne participeront pas aux débats lorsque la situation ne touche que les Parties et ne concerne pas les intérêts des communautés autochtones et locales et que la Partie concernée choisit de tenir les débats en huis clos. Les membres proposés sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

3. Chaque groupe régional des Nations Unies désigne un suppléant, nommé par les Parties et élu par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour remplacer un membre qui démissionne ou n'est pas en mesure d'achever son mandat. Les communautés autochtones et locales devraient aussi fournir un observateur suppléant qui sera élu par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, afin de remplacer un observateur des communautés autochtones et locales qui démissionne ou n'est pas en mesure d'achever son mandat.

4. Les membres du Comité, ainsi que les représentants des communautés autochtones et locales, ont des compétences reconnues, notamment une expertise technique, juridique ou scientifique, dans les domaines que couvre le Protocole, tels que les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, et siégeront de manière objective dans les meilleurs intérêts du Protocole et à titre personnel en tant qu'experts.
5. Les membres sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya pour quatre ans, ceci constituant un mandat complet. À sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya élit cinq membres, un de chaque région, pour un demi-mandat, et dix membres, deux de chaque région, pour un mandat complet. Par la suite, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya élit chaque fois, pour un mandat complet, de nouveaux membres pour remplacer ceux dont le mandat a expiré. Les membres ne remplissent pas plus de deux mandats consécutifs.
6. Les deux représentants des communautés autochtones et locales sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya pour un mandat de quatre ans, jusqu'à concurrence de deux mandats consécutifs.
7. Le Comité se réunit au moins une fois pendant chaque période intersessions et peut, au besoin et sous réserve des ressources financières disponibles, tenir des réunions additionnelles. Le choix des dates des réunions tient dûment compte des réunions prévues de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya et d'autres organes concernés du Protocole et du rapport coût-efficacité du calendrier. Le Comité devrait se réunir au moins trois mois avant les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
8. Le Comité élabore et soumet son règlement intérieur, y compris ses règles sur la confidentialité et les conflits d'intérêt, à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen et approbation.
9. Le Comité élit son président et un vice-président, à tour de rôle, parmi les cinq groupes régionaux de l'ONU.
10. Le quorum est constitué des deux tiers des membres du Comité.
11. Le Comité met tout en œuvre pour parvenir à un accord sur toutes les questions de fond par voie de consensus. Si tous les efforts déployés pour aboutir à un consensus ont échoué et si aucun accord n'a été conclu, toutes les décisions sont prises, en dernier recours, à la majorité des trois quarts des membres présents et ayant droit de vote ou par huit membres, selon l'éventualité la plus élevée. Le rapport d'une réunion du Comité à laquelle il n'y a pas eu consensus tient compte des points de vue de tous les membres du Comité. Le rapport est rendu public après son adoption.
12. Les réunions du Comité sont ouvertes, à moins que le Comité n'en décide autrement. Lorsque le Comité traite des cas de Parties dont la conformité est à l'étude, ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie concernée en décide autrement.
13. « La Partie concernée » signifie la Partie source de préoccupation en vertu de la section D.
14. Le Secrétariat offre ses services aux réunions du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui seront confiées dans le cadre de ces procédures.

C. Fonctions du Comité

1. Afin de promouvoir le respect des dispositions du Protocole et traiter les cas de non-respect, le Comité remplit les fonctions suivantes et toute autre fonction que lui confie la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut consulter les comités chargés du respect des dispositions d'autres accords, afin de partager des expériences sur les questions de non-respect et les différents moyens de les régler.

3. Le Comité soumet ses rapports, y compris ses recommandations concernant l'exercice de ses fonctions, à la prochaine réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen et suite appropriée à donner.

D. Procédures

1. Le Comité reçoit des communications portant sur des questions de respect et de non-respect des dispositions du Protocole provenant de :

- a) Toute Partie en ce qui la concerne;
- b) Toute Partie à l'égard d'une autre Partie;
- c) La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

2. Toutes les communications doivent être envoyées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat et indiquer :

- a) L'objet;
- b) Les dispositions pertinentes du Protocole; et
- c) Les informations étayant l'objet.

3. Le Secrétariat transmet toutes les communications au Comité dans les 30 jours civils qui suivent leur réception, en application du paragraphe 1 a) ci-dessus.

4. Le Secrétariat transmet toute autre communication à la Partie concernée dans les 30 jours civils qui suivent sa réception, en application du paragraphe 1.

5. Lorsque la Partie concernée reçoit une communication, elle devrait y répondre et fournir des informations pertinentes dans les 60 jours civils suivant la réception de la communication, à moins que la Partie ne demande une prorogation de délai. Le président du Comité peut accorder cette prorogation pour une durée ne dépassant pas 90 jours civils.

6. Une fois que le Secrétariat a reçu une réponse et des informations de la Partie concernée ou d'une autre source, il transmet au Comité la communication, la réponse et ces informations. Au cas où le Secrétariat n'a pas reçu de réponse ou d'informations de la Partie concernée au cours de la période initiale ou de la prorogation du délai dont il est fait mention au paragraphe 5 ci-dessus, il transmet directement la communication au Comité.

7. Le Comité peut décider de ne pas examiner une communication préparée conformément au paragraphe 1 b) ci-dessus, lorsqu'elle est de minimis ou manifestement mal fondée.

8. La Partie concernée et, sur invitation, la Partie ayant proposé la communication peuvent participer à l'examen de la communication par le Comité, mais ne peuvent pas participer à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité. Le Comité met le projet de recommandation à la disposition de la Partie concernée, qui a la possibilité d'y répondre. Tous les commentaires doivent être transmis, avec le rapport, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

9. Le Comité peut examiner les circonstances où une Partie omet de remettre son rapport national conformément à l'article 29, où que l'information révèle que la Partie concernée éprouve des difficultés à respecter ses obligations au titre du Protocole. Cette information peut être reçue :

- a) Dans le cadre d'un rapport national ou de la part du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- b) Du Secrétariat, à partir :
 - i) D'informations sur le caractère complet ou l'exactitude du rapport national d'une Partie;
 - ii) D'informations sur le caractère complet ou l'exactitude des informations communiquées par une Partie au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

- iii) D'autres informations liées au respect du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole;

fournies par une communauté autochtone ou locale directement affectée, et se rapportant aux dispositions du Protocole.

Le Secrétariat examinera l'information reçue des communautés autochtones et locales par rapport à l'information reçue de la Partie concernée. Il ne communiquera que les questions non réglées au Comité. Le Comité mènera ses travaux conformément aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus.

10. Outre les procédures prévues dans cette section, le Comité peut examiner les problèmes systémiques de non-respect dont il prend connaissance.

E. Informations fournies au Comité aux fins de consultation, après le déclenchement des procédures

1. Le Comité peut solliciter, accueillir et prendre en considération des informations en provenance de toutes les sources possibles, y compris les communautés autochtones et locales concernées. La fiabilité des informations doit être assurée.

2. Le Comité peut solliciter des avis d'experts indépendants, notamment l'avis d'un expert des communautés autochtones et locales lorsque celles-ci sont directement concernées.

3. Le Comité peut, à l'invitation de la Partie concernée, procéder à la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie.

F. Mesures propres à promouvoir le respect et à traiter les cas de non-respect

1. Dans l'examen des mesures énoncées ci-dessous, le Comité tient compte des éléments suivants :

a) La capacité de la Partie concernée d'être en conformité;

b) Les besoins particuliers des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition; et

c) Des facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect.

2. Le Comité peut, dans le but de favoriser la conformité et régler les cas de non-respect :

a) Donner des avis ou fournir une assistance à la Partie concernée, selon qu'il convient;

b) Demander à la Partie concernée de développer un plan d'action pour la conformité comprenant les étapes nécessaires, un échéancier convenu et des indicateurs visant à évaluer le caractère satisfaisant de la mise en œuvre, ou l'aider à le faire;

c) Inviter la Partie concernée à remettre des rapports périodiques sur les efforts qu'elle a déployés pour respecter ses obligations en vertu du Protocole;

3. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya peut, sur recommandation du Comité et afin de promouvoir la conformité et régler les cas de non-respect :

a) Prendre toute mesure précisée au paragraphe 2 a) à c) ci-dessus;

b) Faciliter, selon qu'il convient, l'accès à une assistance financière ou technique, au transfert de technologie, à des formations et autres mesures de renforcement des capacités;

c) Émettre, par écrit, un avertissement, un énoncé de préoccupation ou une déclaration de non-respect à la Partie concernée;

d) Décider de toute autre mesure, selon qu'il convient, conformément à l'article 26, paragraphe 4 du Protocole et les lois internationales en vigueur, tout en gardant à l'esprit la nécessité de prendre des mesures sérieuses dans les cas de non-respect graves ou récurrents.

G. Examen des procédures et mécanismes

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya procède à un examen de l'efficacité de ces procédures et mécanismes dans le cadre de l'évaluation et l'examen prévus à l'article 31 du Protocole, et prend les mesures appropriées.
